

AFFICHÉ LE 21/12/2022 sur le site de la ville .
SANARY-sur-Mer, le 13 DEC. 2022
Le Maire
RETIRÉ LE 13.02.23.

AR Prefecture

083-218301232-20221209-DEL_2022_237-DE
Reçu le 13/12/2022

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE	
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
			- oOo - Séance du 7 décembre 2022 - oOo -	
Nombre de votants : 31				
Pour	Abstention(s)	Contre		
30	0	1		
Service instructeur : D.G.A. Pôle Image Poste : 4063 Rédacteur : Laurie COURTOIS Resp. exécution : L. COURTOIS			Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022, L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre , à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance	

Pascal GONET

OBJET DEL_2022_237 : Chapelle Notre-Dame de Pitié - Désaffectation et déclassement de la salle communale

Pascal GONET donne lecture de l'exposé suivant :

La Commune est propriétaire de la chapelle Notre-Dame de Pitié et d'une salle communale attenante. Celle-ci ne s'avère plus utile à la Ville qui, depuis notamment l'inauguration de l'îlot des Picotières comprenant en son sein l'Espace Vie Associative, dispose en nombre suffisant de salles municipales pour les réunions internes et la mise à disposition aux associations. Et ce d'autant plus que les autres salles communales sont implantées plus à proximité des parcs de stationnement communaux que la salle de la chapelle.

Compte-tenu de son positionnement attachant à la chapelle Notre-Dame de Pitié affectée au culte catholique, il semble logique qu'elle soit mise à disposition de la paroisse catholique de Sanary-sur-Mer.

A cet effet, la salle communale doit au préalable faire l'objet d'un déclassement du domaine public, après constat de sa désaffectation. Puis, un prêt à usage ou commodat pourrait être contracté avec l'association diocésaine, qui a seule la personnalité juridique.

Le prêt à usage est prévu aux articles 1875 et suivants du code civil selon lesquels « le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ».

Si ce contrat est essentiellement gratuit, « le prêt à usage confère seulement à son bénéficiaire un droit à l'usage de la chose prêtée, sans opérer de transfert d'un droit patrimonial à son profit, notamment de propriété sur la chose ou ses fruits et revenus, de sorte qu'il n'en résulte aucun appauvrissement pour le prêteur » conformément au principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités (Question écrite n° 02393 de M. Jean-Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 07/12/2017 - page 3841).

Aussi, Maître BOLLENGIER-STRAGIER, commissaire de justice (nouvelle appellation des huissiers de justice) associé membre de la société SCP THEVENIN BOLLENGIER-STRAGIER dont le siège est à Toulon a dressé un constat ci-annexé en date du 24 novembre 2022 attestant de la désaffectation de la salle communale concernée.

Considérant que la salle communale attenante à la chapelle Notre-Dame de Pitié n'est plus affectée à l'usage du public, il convient de procéder à son déclassement du domaine public et sa réintégration dans le domaine privé de la Commune.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Constater la désaffectation de la salle communale attenante à la chapelle Notre-Dame de Pitié,
- Déclasser ladite salle, propriété de la Commune, en vue de sa réintégration dans le domaine privé de la Commune,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette délibération.

Pour : 30 - Contre : 1 (MEYER Jean-Pierre) – Abstention : 0
Adopté à la majorité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022

 L'élu délégué
Pascal GONET

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@cs-83112sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr